Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Intitulé du marché : **ORGANISATION D'ÉLECTIONS ET ADOPTION DE DÉCISIONS AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ PARIS CITÉ ET DE L'INSTITUT DE PHYSIQUE DU GLOBE DE PARIS (IPGP) VIA UN SYSTEME DE VOTE DÉMATERIALISÉ PAR INTERNET ET SERVICES ASSOCIÉS**

Procédure de passation : **AOO**

N° du marché : ***2026060DFAPGSE***

Université Paris Cité

TABLE DES MATIERES

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ____ *4*

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU MARCHÉ ____ *4*

2.1. Objet et nature du marché ____ **4**

2.2. Décomposition du marché ____ **4**

2.2.1. Allotissement ____ **4**

2.2.2. Tranches ____ **5**

2.2.3. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ____ **5**

2.3. Forme du marché ____ **5**

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS ____ *5*

4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION ____ *6*

4.1. Durée du marché ____ **6**

4.2. Délais d'exécution ____ **6**

4.3. Prolongation des délais d'exécution ____ **7**

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ____ *7*

6. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ____ *7*

6.1. Personnels affectés à l'exécution des prestations ____ **7**

6.2. Etendue des droits concédés ____ **8**

6.3. Réversibilité et transférabilité ____ **8**

6.4. Passation de commande ____ **8**

6.4.1. Emission des bons de commande ____ **8**

6.4.2. Notification des bons de commande ____ **9**

6.5. Sous-traitance ____ **9**

7. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE ____ *10*

7.1. Confidentialité des données ____ **10**

7.2. Politique de sécurité ____ **10**

7.3. Traitement des données personnelles. ____ **10**

8. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ____ *11*

9. PRIX, VARIATION DES PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT ____ *11*

9.1. Forme du prix ____ **11**

9.2. Condition de facturation et modalités de règlement ____ **12**

9.2.1. Facturation ____ **12**

9.2.2. Facturation dématérialisée 12
9.2.3. Délai global de paiement 13
9.2.4. Cession ou nantissement de créances 13
9.2.5. Avance 13
9.2.6. Acomptes 14
10. PÉNALITÉS 14
10.1. Pénalités de retard 14
10.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité 14
10.3. Pénalités relatives au non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 15
8221-3 à L. 8221-5 du code du travail 15
11. ASSURANCE ET ATTESTATIONS 15
12. FOURNITURE DES PIÈCES PRÉVUES PAR L'ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL 15
13. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE 16
13.1. Changement de dénomination sociale du titulaire 16
13.2. Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire 16
14. MODIFICATION DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION 16
14.1. Modification du marché 16
14.2. Prestations similaires 16
15. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES 17
16. RÉSILIATION 17
16.1. Résiliation 17
16.2. Conséquences de la résiliation du marché 17
17. DROIT APPLICABLE ET VOIES DE RECOURS 17
18. DÉROGATIONS AU CCAG-TIC 18

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Acheteur :

Université Paris Cité
85 boulevard Saint-Germain
75006 Paris 6

Représentant de l'acheteur
Monsieur Edouard KAMINSKI, en qualité de de président de l'Université Paris Cité.

En cours d'exécution la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique :

M. Julien Périchon
Université Paris Cité
Directeur du pôle achats marchés
85 boulevard Saint-germain
75006 Paris
Courriel : achats.dfa@u-pariscite.fr

Comptable assignataire :

Monsieur l'Agent Comptable de l'Université Paris Cité
Jose MORALES
5, rue Thomas MANN
75013 PARIS

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU MARCHÉ

2.1. Objet et nature du marché

Le présent marché a pour objet l'organisation d'élections et l'adoption de décisions par voie électronique à l'Université Paris Cité et l'Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP) via la mise à disposition d'un système de vote dématérialisé par Internet et services associés, la mise à disposition de dispositifs accessoires au vote et l'expertise indépendante de la solution de vote retenue.

Il s'agit d'un marché de services au sens de l'article L1111-4 du code de la commande publique.

Lieu d'exécution des prestations :

Bâtiments et sites relevant de l'Université Paris Cité et de l'IPGP.

2.2. Décomposition du marché

2.2.1. Allotissement

Le présent marché est alloti en application de l'article L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique selon la répartition suivante :

- **Lot n°1 Mise à disposition d'un système de vote dématérialisé par internet et services associés pour les opérations électorales**

 Le lot n°1 a pour objet la mise à disposition d'un système de vote dématérialisé par internet et services associés pour les opérations électorales organisées au sein des deux établissements mentionnés au 2-1 ainsi que, le cas échéant, l'adoption de décisions par les membres des instances de ces établissements.

- **Lot n°2 Expertise indépendante du système de vote dématérialisé par internet et services associés de l'éditeur titulaire du lot n°1**

 Le lot n°2 a pour objet la prestation d'expertise indépendante du système de vote dématérialisé par internet et services associés de l'éditeur titulaire du lot n°1. Cette prestation sera à réaliser lors de chaque opération de vote.

2.2.2. Tranches

Le présent marché ne comporte pas de tranches.

2.2.3. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le présent marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles

2.3. Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R2162-2 alinéa 2, R2162-13 et R2162-14, passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert.

Il est conclu sans minimum et avec un maximum HT pour la totalité de la durée de l'accord cadre par lot de :

Lot 1 : 500 000 € HT
Lot 2 : 80 000 € HT

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents de marché et correspondances y étant relatives sont rédigées en français.

Les documents contractuels du marché dont seuls les exemplaires détenus par l'acheteur font foi en cas de litige prévalent par ordre décroissant d'importance ci-après :

- Pour chacun des lots, l'acte d'engagement (ATTRI1), daté et signé par le titulaire du marché et représentant légal de l'acheteur
- L'annexe financière à l'AE, le Bordereau des prix Unitaires pour chaque lot (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pour les deux lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes pour les deux lots ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- - L'offre du titulaire (mémoire technique).

Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite.

Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-TIC, bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché.

Il peut cependant y accéder via le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310689

Tous les textes législatifs et/ou réglementaires ainsi que toutes les normes françaises et européennes en vigueur sont applicables. La signature de l'acte d'engagement vaut connaissance pleine et entière de l'ensemble des pièces constitutives du marché par le titulaire.

4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le marché pourra être reconduit (3) trois fois par périodes d'un (1) an, sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans et sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque opposition, conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique.

En cas de non reconduction, l'acheteur en avertit le titulaire par décision expresse, dans un délai d'un mois avant l'arrivée à échéance de la période en cours.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'acheteur.

4.2. Délais d'exécution

4.2.1. Modalité de computation des délais d'exécution des prestations

Conformément à l'article 3.2 du CCAG, tout délai mentionné au marché comment à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles indiquées dans le CCTP pour l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jour, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

4.2.2. Début du délai d'exécution

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG-TIC, le délai d'exécution de l'accord-cadre part de la date de sa notification.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-TIC, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre conformément aux dispositions de l'article R2162-5 du code de la commande publique.
La date de fin d'exécution des bons de commande peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre sans toutefois que cette prolongation au-delà de la date limite de validité soit de nature à méconnaitre l'obligation de remise en concurrence périodique de l'accord-cadre.

En tout en état de cause, cette prolongation ne pourra excéder trois mois à compter de l'arrivée à échéance de la période en cours.

4.3. Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations attendues sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

6. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1. Personnels affectés à l'exécution des prestations

Les personnels du titulaire demeurent à tous égard les salariés de ce dernier et demeurent, à tout point de vue, sous sa responsabilité (législation du travail, sécurité du travail, congés payés, déplacements). Toute personne intervenant pour le compte du titulaire ou de ses éventuels co-traitants se doit de maîtriser toutes les compétences techniques et avoir la connaissance des dispositions réglementaires applicables à sa mission. Le titulaire garantit la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations objet du marché.

Le titulaire a désigné dans son offre, un coordonnateur principal qui est, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'**interlocuteur principal** de l'acheteur. Celui-ci est habilité à prendre toute décision en rapport avec les prestations objet du présent marché. Tout changement d'identité du coordonnateur est validé par écrit entre les deux parties.

Il est précisé que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui est nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en avertir immédiatement l'acheteur et prendre toutes les mesures nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, si, au cours de l'exécution du marché, des personnels du titulaire venaient à cesser leur activité pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire avant la fin de leur mission, le titulaire pourvoira à leur remplacement par des personnes de compétences égales dans un délai qui ne dépasse pas 10 jours calendaires et sans frais supplémentaires. Le titulaire informe l'acheteur de ce changement par tout moyen permettant d'en attester réception, au minimum 20 jours ouvrés en avance. Le titulaire s'engage à soumettre le profil du/des nouvel(aux) intervenant(s) qui devront être validés par l'acheteur.

À tout moment, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser la poursuite de l'intervention d'un personnel du titulaire. Celui-ci proposera un intervenant de compétence équivalente à l'acheteur au plus tard dans les 30 jours calendaires à compter de la réception par le titulaire de la demande de remplacement du personnel concerné.

Passé ce délai, l'acheteur se réserve le droit de faire application des pénalités prévues à l'article 10.

Le remplacement d'un membre de l'équipe projet ne doit entraîner ni retard, ni surcoût dans l'exécution des prestations. Par ailleurs, le titulaire sera tenu responsable des dommages de toute nature occasionnés par son intervention dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

6.2. Etendue des droits concédés

Conformément à l'article 46 du CCAG TIC le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

6.3. Réversibilité et transférabilité

La réversibilité des données s'applique, conformément à l'article 42 du CCAG TIC, en cas de changement de titulaire.

Le titulaire s'engage notamment, le cas échéant, à restituer à l'acheteur :

- L'ensemble des données intégrées dans le logiciel ;
- Une archive de l'ensemble de la documentation possédée et produite au cours du projet, y compris pour les procédures d'exploitation internes (sauf celles liées au savoir-faire interne de l'hébergeur) ;
- Par suite à la suppression de l'ensemble des données ;
- Toute documentation technique relative à l'hébergement utile en cas de changement d'hébergeur.

Cette restitution se fera dans un ou plusieurs formats correspondants aux standards du moment. Le délai de restitution n'excèdera pas un mois. Il en va de même pour la transférabilité.

La réversibilité et la transférabilité des données sont déclenchées par bon de commande.

6.4. Passation de commande

6.4.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par bons de commande émis par l'acheteur, sur la base des tarifs fixés dans le bordereau de prix unitaires de chaque lot du marché.

Ces bons de commande sont signés par le représentant habilité à engager les dépenses de l'Etablissement et adressés au titulaire.

La réception électronique ou papier de la commande par le titulaire vaut notification de la commande et engagement de l'acheteur. Pour être valides, les bons de commande doivent être signés par la personne dûment habilitée à engager l'acheteur (représentant légal de l'établissement ou son délégataire) et sont notifiés au titulaire, par le service émetteur, par tout moyen.

Chaque bon de commande doit comporter notamment les indications suivantes :

- La référence du présent accord-cadre ;
- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le nom du service émetteur de l'acheteur ;
- Le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- L'adresse exacte d'exécution des prestations avec des précisions sur l'implantation du bâtiment, de l'étage, du bureau ou le nom du service ;
- Les coordonnées de la personne à contacter avant la prestation ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation (contenu) et la quantité des prestations commandées ;
- Le montant du bon de commande qui fera référence à l'annexe financière du lot concerné ; - La date d'émission du bon de commande ;
- La signature de la personne habilitée au sein de l'acheteur.

En cas de discordance entre les prix figurant dans le bon de commande et les prix renseignés dans l'annexe financière du marché, le titulaire est tenu d'en informer le service émetteur de la commande et de ne pas y donner suite en cas de non réponse de celui-ci dans les 48 heures.

L'acheteur se réserve le droit de déclarer par écrit nulle et non avenue une commande, notamment en cas de non-respect par le titulaire des délais contractuels ou en cas de défaillance constatée lors de son exécution. Dans ces deux cas, le titulaire perd son droit d'exclusivité pour ce besoin.

6.4.2. Notification des bons de commande

Les bons de commande issus de SIFAC sont notifiés par courriel. Ils sont exécutoires à compter de leur date de notification attestée par l'accusé de réception (courriel, ou courrier recommandé).

6.5. Sous-traitance

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-TIC, le titulaire ne peut sous-traiter, tout ou partie des prestations dont il est chargé d'assurer l'exécution sans autorisation écrite de l'administration contractante, sous peine de résiliation du marché de plein droit, et à ses torts exclusifs.

Toute exécution d'une partie des prestations par un sous-traitant ne pourra commencer qu'après la notification de l'agrément de sous-traitance DC4 au titulaire.

Le titulaire doit produire avec son offre la liste des sous-traitants, en indiquant leur qualification professionnelle et la nature des prestations qui leur sont confiées.
Après la notification d'approbation du marché le titulaire ne pourra modifier la liste des sous-traitants que sur justification et autorisation de l'acheteur.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt, ainsi que les prestations et le montant pour lequel la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

7. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

7.1. Confidentialité des données

Conformément à l'article 5.1 du CCAG TIC le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, est tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

De façon générale, toute information concernant l'Université Paris Cité dont l'université n'a pas explicitement autorisé la diffusion est considérée comme confidentielle.

Les données manipulées (paramétrages des équipements par exemple) sont donc strictement confidentielles et ne doivent en aucun cas sortir sans un accord explicite et justifié par la nécessité de permettre l'exécution les prestations prévues. Dans le cas où le titulaire aurait besoin pour l'exécution des prestations d'héberger (avec autorisation) des données à l'extérieur du Système d'Information de l'université, il devra identifier tous les prestataires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation.

L'hébergement des données en dehors de l'UE est interdite. A l'issue de sa prestation, le titulaire détruira toutes les données fournies qu'il a en sa possession. Le titulaire s'engage à ne pas révéler pendant une période de 5 ans, à l'issue de la fin d'exécution du contrat ou de sa résiliation, les informations concernant l'université auxquelles il aura eu accès dans le cadre de son activité professionnelle

En cas de non-respect de cette clause, l'acheteur peut résilier de plein droit aux torts du titulaire, sans indemnité ni mise en demeure, le présent marché et sans préjudice des réparations qui pourraient être demandées par celui-ci au titre de l'article 1242 du code civil.

7.2. Politique de sécurité

Le Référentiel Général de Sécurité (RGS v2) et la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat (PSSIE) s'appliquent aux marchés de l'Université Paris Cité, en tant qu'organisme public. Le titulaire jouera un rôle de conseil auprès de l'université en ce qui concerne le paramétrage et la sécurisation des équipements. En particulier, si le titulaire estime qu'un des choix techniques de mise en œuvre peut présenter des risques, il a un devoir d'alerte. Dès que le titulaire a connaissance d'un correctif portant sur les équipements ou les logiciels embarqués, il doit mettre à disposition de l'université ce correctif ou procéder à sa mise en place en accord avec les interlocuteurs appropriés.

7.3. Traitement des données personnelles.

Le traitement des données doit être limité aux personnes chargées d'assurer l'exécution des prestations et l'élaboration des états statistiques agissant sous l'autorité du titulaire.
Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et conformément aux dispositions du Règlement général de protection des données personnelles n°2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 ou tout autre texte les remplaçant.

Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès, d'opposition et de rectification des données personnelles auprès du titulaire.

Sur demande de l'acheteur, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL. La personne responsable du traitement indiquera aux personnes concernées les nom et adresse du délégué à la protection des données auprès duquel ces droits peuvent être exercés.

8. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées par le service destinataire ou ses représentants habilités.
L'acheteur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixées pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.
A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 33 CCAG-TIC.

A l'issue des opérations de vérification, l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations est prononcée dans un délai d'un mois à compter de la date d'exécution des prestations dans les conditions prévues aux articles 34 du CCAG-TIC.

Lorsqu'une prestation ne peut être que partiellement exécutée par le titulaire, ce dernier doit en aviser immédiatement l'acheteur. Le titulaire est tenu de lui proposer, sans surcoûts pour elle, une solution de remplacement.

A moins d'une impossibilité dûment justifiée ne résultant pas de son fait, le titulaire prend alors à sa charge les suppléments de prix qui résultent de la modification de la prestation, ou déduit de sa facture la différence entre le prix des prestations prévues et celui des prestations effectivement fournies.

9. PRIX, VARIATION DES PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9.1. Forme du prix

Le marché est conclu à prix unitaires. La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix libellé en Euros doit rester inchangé en cas de variation de change.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire. Les prestations doivent être réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

Les prix du marché sont fermes pour toute sa durée.

9.2. Condition de facturation et modalités de règlement

9.2.1. Facturation

Conformément aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG-TIC, le titulaire transmet sa demande de paiement (règlement partiel définitif ou solde) après décision d'admission des prestations par l'acheteur.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs en un original, sur lesquelles doivent figurer notamment, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'intitulé et le numéro du marché ainsi que le numéro du bon de commande ;
- La date de délivrance et le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Sa domiciliation bancaire ;
- Le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- La mention exacte de la prestation concernée ;
- La période d'exécution des prestations ;
- Le montant de la prestation exécutée, en HT et en TTC ; ▪ Le taux et le montant de la TVA en vigueur.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- L'application de l'actualisation ou de la révision de prix ; ▪ Les pénalités éventuelles.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il adresse au titulaire une facture rectificative.

9.2.2. Facturation dématérialisée

Le titulaire adresse ses factures par voie électronique, conformément aux articles L2192-1 et suivants du code de la commande publique rendant obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs.

A cette fin, une solution gratuite et sécurisée, CHORUS PRO, est mise à disposition pour la transmission des factures sous forme dématérialisée. Un document « Information chorus fournisseurs » est joint au Dossier de consultation des entreprises (DCE) aux fins d'information sur la procédure.

Le code service à utiliser est :
FACTURES_BDC

Afin de pouvoir déposer ses factures sur le portail, le titulaire devra obligatoirement disposer d'un numéro de bon de commande à 10 chiffres commençant par 45.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

L'acheteur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter le montant dû au crédit du compte bancaire ouvert au nom du titulaire.
Seules les prestations effectivement réalisées donnent droit à paiement pour le titulaire.

L'absence d'une des mentions obligatoires permettant l'identification certaine de la prestation entraîne le renvoi de la facture en recommandé avec accusé de réception et suspension du délai de paiement.

En application des articles R2192-27 à R2192-29 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'acheteur. Cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense ;

A compter de la réception de la totalité des pièces et mentions prévues à l'article R. 2192-27, un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de l'interruption si ce solde est supérieur à trente jours.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer l'acheteur.
L'acheteur pourra rectifier le montant des factures en intégrant notamment les pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP.

9.2.3. Délai global de paiement

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le service facturier, sous réserve de sa conformité aux stipulations énoncées ci-dessus, à la réalisation de la prestation. Il est de 30 jours maximum. En cas de dépassement, des intérêts moratoires sont versés suivant le taux et la réglementation en vigueur.

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le décret N°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement (pour la partie du marché pouvant être sous traitée). Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de refinancement appliqué par la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Une indemnité forfaitaire de 40 euros est également versée de plein droit en cas de dépassement du délai prévu ci-dessus.

9.2.4. Cession ou nantissement de créances

Dans le cadre du présent marché, les créances peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-62 du code de la commande publique.

9.2.5. Avance

Conformément à l'article R2191-4 du code de la commande publique, le titulaire peut bénéficier d'une avance de 30% du montant global et forfaitaire du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 65% du montant TTC global et forfaitaire du marché. Le remboursement sera donc effectué sur la facture émise à l'issue de la vérification d'aptitude.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-9 du code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

9.2.6. Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue dans le cadre des articles L2191-4, R2191-20 et R2191-21 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2391-17 du code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée en tenant compte des caractéristiques et de la durée du marché. Elle est fixée au maximum à six mois.
Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2351-12, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

10. PÉNALITÉS

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations après une mise en demeure, non assortie de sanctions, l'acheteur se réserve le droit de procéder à l'application des pénalités suivantes énumérées ci-après :

10.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG TIC, lorsque le délai d'exécution indiqué à l'article 4.1 est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, après une invitation par écrit, une pénalité forfaitaire calculée selon la formule suivante :

P = V * R / 1 000

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours calendaires de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

10.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Le titulaire encourt les pénalités décrites ci-dessous en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité énoncé à l'article 5.1 du CCTP et 7 du CCAP :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

10.3. Pénalités relatives au non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail

À défaut de correction, dans un délai fixé par l'Article L8222-6 du code du travail, des irrégularités constatées par l'acheteur ou par un agent de contrôle, le titulaire du marché s'expose, après mise en demeure, à la résiliation du marché à ses frais et risques ou à l'application d'une pénalité égale à 10% du montant estimatif du marché par jour de retard, dans la limite, selon le cas incriminé, du montant maximum des amendes pouvant être encouru en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'acheteur peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire, après mise en demeure.

11. ASSURANCE ET ATTESTATIONS

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.
Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

12. FOURNITURE DES PIÈCES PRÉVUES PAR L'ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, et en application des articles R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois ; - une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
- l'un des documents mentionnés à l'article D 8222-5-2° du Code du travail lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 du Code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 16 du présent CCAP.

Pour plus de simplicité, l'acheteur met, gracieusement à disposition du(es) candidat(s) retenu(s), un accès à la plateforme E-attestation. Cet accès lui permettra de déposer les documents exigés en toute sécurité.

13. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

13.1. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'acheteur par écrit dans les plus brefs délais.

13.2. Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'acheteur.

Le titulaire doit en informer l'acheteur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ; - une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- les attestations fiscales et sociales (en application de l'article L2141-2 du code de la commande publique) ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de du même article ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par l'acheteur fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

14. MODIFICATION DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

14.1. Modification du marché

Le présent marché peut être modifié dans les conditions fixées aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique et notamment en ce qui concerne les clauses de réexamen et les sujétions techniques imprévues.

14.2. Prestations similaires

L'acheteur se réserve le droit de conclure des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

15. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de défaillance fautive du titulaire, ou d'impossibilité pour lui de répondre temporairement aux clauses du marché, l'acheteur se réserve le droit de faire exécuter sa commande par un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire, si cette interruption porte atteinte au bon fonctionnement des prestations.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.
Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement l'acheteur et soumettre à son appréciation les justifications présentant un caractère de Force majeure.

Si le titulaire néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par l'acheteur, il peut en résulter, suivant le cas et à l'appréciation du représentant de l'acheteur, l'application de mesures figurant au chapitre VII du CCAG-TIC.

16. RÉSILIATION

16.1. Résiliation

Il est fait application du Chapitre VIII Résiliation du CCAG TIC. Chaque résiliation est précédée d'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, et doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.
Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

16.2. Conséquences de la résiliation du marché

La notification de la décision de résiliation du marché emporte résiliation immédiate sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure.

17. DROIT APPLICABLE ET VOIES DE RECOURS

Conformément le Chapitre IX du CCAG TIC, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent marché public qui ne pourrait être résolue à l'amiable est soumise au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, F-75181 Paris Cedex 04. E-mail : greffe.ta.paris@juradm.fr . Tél. 01 44 59 44 00. Fax 01 44 59 46 46.

Pour la saisine des instances de médiation et de conciliation, et outre la possibilité d'un recours hiérarchique adressé à Mme la Présidente d'Université Paris Cité, le titulaire pourra saisir, avant tout recours contentieux :

1) Le comité interrégional consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse postale :
CCIRA de Paris
Préfecture de la région Île-de-France - Préfecture de Paris
Direction des affaires juridiques
5, rue Leblanc
75911 Paris cedex 15

Contact :
Secrétariat du CCIRA de Paris
Tél. : 01 82 52 42 72 / Fax : 01 82 52 42 95
Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

2) Le médiateur des entreprises : la saisine s'opère via l'application prévue sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances : http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

18. DÉROGATIONS AU CCAG-TIC

L'article 10 sur les pénalités déroge à l'article 14 du CCAG-TIC.